

particulier ceux privés de liberté, les enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA, notamment les orphelins, les enfants abusés ou exploités et les enfants qui travaillent.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 17, 21; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 39)

Durant la période couverte par le rapport, le Groupe de travail a adressé au gouvernement trois appels urgents (concernant trois personnes) et a été informé par la suite que les personnes concernées avaient été mises en liberté. Il a examiné un cas de détention qui a été signalé au gouvernement. Selon les informations fournies par le gouvernement et ayant reçu de source autorisée confirmation que la personne en question avait été libérée, le Groupe de travail a décidé de clore le dossier.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 146-150)

Le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement un cas de disparition qui a par la suite été élucidé quand on a découvert que la personne concernée était en détention en Éthiopie.

Cent dossiers restent à éclaircir. La plupart d'entre eux ont trait à des disparitions qui se sont produites entre 1991 et 1994 sous le gouvernement transitoire et qui concernaient des membres du groupe ethnique oromo soupçonnés d'avoir appartenu au Front de libération oromo, qui avaient été arrêtés à Addis Abeba ou avaient disparu du camp de détention militaire de Huso, dans l'ouest de l'Éthiopie. Les autres cas concernaient des membres d'un parti politique, le Front national de libération de l'Ogaden, qui avaient disparu dans l'Ogaden, région de l'est de l'Éthiopie habitée par une population de souche somalie et où des combats auraient été engagés par des éléments du Front national de libération de l'Ogaden. Une trentaine d'autres disparitions se sont produites entre 1974 et 1992 après la prise du pouvoir par l'armée; elles concernaient surtout, mais pas exclusivement, des hauts fonctionnaires du gouvernement de l'empereur Haïlé Sélassié et des membres du groupe ethnique oromo, généralement soupçonnés d'avoir participé aux activités du Front de libération oromo ou accusés de faire partie de groupes politiques d'opposition, notamment le Mouvement socialiste éthiopien. Le gouvernement n'a pas fourni d'autres renseignements sur ces dossiers qui, par conséquent, resteront ouverts.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18, 51, 57, 58; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 172 à 176)

L'addendum au rapport principal fait référence au cas des 48 membres du précédent régime militaire, le Dergue, qui ont été inculpés et qui risquent la peine de mort, étant accusés de génocide et de crimes contre l'humanité. Le Rapporteur spécial note en outre que 1 800 anciens fonctionnaires, dont la plupart sont en détention depuis 1991, passeront en justice et qu'un grand nombre d'entre eux pourraient être condamnés à mort.

Le gouvernement a toutefois fait savoir qu'il ne favorisait qu'un nombre limité d'exécutions, dans le cas des personnes coupables des crimes les plus sérieux.

Le rapport fait aussi référence au fait que le Rapporteur spécial continue de recevoir des renseignements concernant les violations des droits de l'homme, y compris les violations du droit à la vie, commises par les forces armées éthiopiennes dans l'Ogaden. Une des communications reçues fait état de 50 civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, tués lors d'un massacre à Qabri-Daharre et huit autres à Hodayo. Le Rapporteur spécial a transmis les allégations concernant 29 personnes, dont un chanteur et un musicien, trois enfants tués par des membres des forces armées éthiopiennes parce qu'ils avaient tatoué sur leurs mains les initiales du Front de libération oromo, des chefs de tribu, des aînés de clans ainsi qu'une mère et son nouveau-né. Le Rapporteur spécial tient à exprimer son inquiétude face aux informations reçues relativement à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises par les forces armées éthiopiennes dans l'Ogaden, et demande à nouveau au gouvernement de transition de l'Éthiopie de veiller à ce que toutes les allégations de violation des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête exhaustive et impartiale, afin d'établir les faits, d'identifier les responsables et de les déférer à la justice, de verser une indemnisation raisonnable aux victimes et à leurs familles et d'empêcher la répétition de telles violations.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 24, 25)

Le rapport fait état de cas de discrimination (mauvais traitement, arrestation et détention de membres du clergé et de fidèles) contre les Chrétiens en Éthiopie.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 51, 55), le Rapporteur spécial note la réponse du gouvernement aux communications précédentes relatives à des allégations d'intolérance envers l'Église luthérienne « Mekane Vesus ». Le gouvernement a rappelé la garantie constitutionnelle de liberté de religion, notant que Mekane Vesus avait été légalement reconnue comme personne juridique et classifiée en tant que secte, et il a nié que ses dirigeants avaient été arrêtés. Le gouvernement a fait état du problème soulevé par les différences qui opposent les Orthodoxes et les Protestants, et a assuré qu'il traitait de des problèmes dans le cadre des programmes des droits de l'homme.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 153 à 156)

Le rapport principal note que quatre appels urgents ont été adressés au gouvernement au nom de 18 personnes. Ces dossiers mettaient en cause des partisans du Front de libération oromo et des membres ou anciens membre du parlement de la Région 5 (Somalie). Les renseignements sur lesquels reposaient ces dossiers indiquaient qu'un certain nombre de prisonniers étaient détenus dans 23 centres secrets de détention ainsi que dans la prison centrale de Harrar. Le gouvernement a fourni une réponse relativement à l'un de ces dossiers, signalant que la personne concernée n'avait pas été détenue et qu'elle avait, de son propre gré, quitté la maison pour une nuit.